

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Matière : Urbanisme

Sous matière :  
Documents d'urbanisme

**OBJET :  
PRESCRIPTION DE  
LA REVISION DU  
REGLEMENT  
LOCAL DE  
PUBLICITE ET  
DEFINITION DES  
MODALITES DE  
CONCERTATION**

LE NOMBRE DE CONSEILLERS  
MUNICIPAUX EN SERVICE EST  
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCATION CONSEIL  
EN DATE DU : 03.07.2020

AFFICHAGE EN DATE  
DU : 03.07.2020

PUBLICATION DE LA  
PRESENTE EN DATE  
DU : **21 JUIL. 2020**

Séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2020,  
Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY  
légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence  
de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, GUILHEM  
Evelyne, GRIMAUD Bernard, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, GUIRAUD  
Philippe, RATABOUIL Jacqueline, ZAMAÏ Giovanni, BARBAUD Pierre, BOURREL  
Marie-Claude, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, SURRE Régine, SIBRA Daniel,  
CHABERT Sabine, RATABOUIL Michel, BARTHES Chantal, DE LA CASA Javier,  
ASENSIO-VERGNES Nicolas, PERLES Bruno, PINEL Jean-Louis, THOMAS Guy,  
CAFFIER Karole, ROSSICH Thierry, CABANIE Didier,

Formant la majorité des Membres en exercices.

**Procurations :**

M. VERONIN-MASSET Jean-François donne procuration à M. BOUILLEUX Denis,  
Mme BATIGNE Brigitte donne procuration à M. GREFFIER Philippe,  
Mme SOULIER Agnès donne procuration à M. GUIRAUD Philippe,  
Mme SANTINI Delphine donne procuration à Mme BOURREL Marie-Claude,  
Mme GRANIER Priscillia donne procuration à Mme GIRAL Hélène,  
Mme GAIANI Audrey donne procuration à M. PERLES Bruno,

Absents : Néant

Secrétaire : Mme CHABERT Sabine

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour  
l'environnement ;

VU la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à  
l'architecture et au patrimoine ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-  
3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.103-4, L.153-  
11 et suivants et R.153-3 et suivants ;

VU l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et  
simplification des procédures d'élaboration, de modification, et de révision des  
documents d'urbanisme ;

VU le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux  
enseignes et pré enseignes ;

VU le Décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du  
Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et  
préenseignes ;

VU l'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Monsieur le Maire rappelle que le règlement local de publicité (RLP) est un document communal de planification de la publicité extérieure, qui permet de réglementer l'affichage publicitaire et les enseignes afin de protéger le cadre de vie, les paysages, le patrimoine naturel ou architectural.

Par arrêté du Maire n° 2009 R 1620 du 3 novembre 2009, la commune a approuvé le règlement local de la publicité, des enseignes et de pré enseignes.

Il précise que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets n° 2012-118 du 30 janvier 2012 et n° 2013-606 du 9 juillet 2013 ont réformé les dispositions relatives au règlement local de publicité (RLP), notamment la procédure d'élaboration et le contenu de cet outil.

La nouvelle réglementation impose de modifier ou réviser avant le 13 juillet 2020, les RLP adoptés avant 2010, faute de quoi, ils seront frappés de caducité. La procédure doit être établie conformément à la procédure des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Cette date a été reportée au 14 janvier 2021 par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 publiée au journal officiel le 18 juin 2020.

Monsieur le Maire rappelle que les compétences du Maire pour une commune couverte par un RLP sont les suivantes : l'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations préalables concernant les enseignes, les préenseignes et les publicités ainsi que le pouvoir de police. En l'absence de RLP, ces compétences incombent au Préfet.

Dans ce contexte et compte tenu de l'évolution de la Commune tant sur son plan urbanistique, que commercial et démographique, il apparaît nécessaire de procéder à la révision du RLP afin de promouvoir la politique environnementale globale de la ville.

Au regard du diagnostic réalisé par le bureau d'étude « Cadre et Cité », et conformément aux articles L103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, il propose de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation :

#### **Définition des objectifs :**

- Préservation de la qualité du cadre de vie sur l'ensemble du territoire ;
- Préservation de l'image du centre historique et du centre-ville, tout en déterminant les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où le RLP peut déroger (site patrimonial remarquable, abords de monuments historiques) ;
- Cohérence du RLP avec le Site Patrimonial Remarquable en cours de révision ;
- Amélioration la qualité visuelle des axes structurants du territoire afin de préserver les entrées de ville ;
- Amélioration de la qualité visuelle des zones commerciales (Méric en Matto, En Tourre, PRAE Appert et avenue Monseigneur de Langle) ;
- Réduction des consommations énergétique.

#### **Modalités de concertation :**

- Notification de la présente délibération aux personnes publiques associés (PPA) visées dans les articles L 132.7 et L 132.9 du Code de l'Urbanisme ;

- Publication d'un avis informant de la prescription de la révision du RLP par la présente délibération et de la mise à disposition au public d'un registre d'observations, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, en caractère apparents, dans un journal diffusé dans le Département ;
- Publication de l'avis ainsi que la délibération de prescription de la révision du RLP et des modalités de concertation, sur le site internet de la Ville ;
- Information de l'avis sur le panneau d'information lumineux de la Ville (Baffe).
- Mise à disposition du public de la présente délibération et d'un registre d'observations prévu à cet effet, voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs ;

Cette mise à disposition aura lieu au service urbanisme de la Mairie de Castelnaudary, jusqu'à l'arrêt du projet du RLP, durant les horaires d'ouverture au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

En complément du registre papier, une adresse mail ([RLP@ville-castelnaudary.fr](mailto:RLP@ville-castelnaudary.fr)), sera également créée pour prendre en compte les remarques du public. Les observations seront annexées au registre papier.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des différentes étapes de la procédure du RLP à venir (2020-2021) :

- Diagnostic, définition des orientations
- Délibération du Conseil Municipal formalisant les enjeux et les orientations générales du RLP
- Rédaction du projet de RLP et du rapport de présentation
- Débat sur les orientations
- Délibération du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du RLP
- Consultation des Personnes Publiques Associées ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) durant 3 mois
- Enquête publique (mise à disposition du public du RLP, dossier de présentation, délibérations, avis PPA et porter à connaissance du Préfet)
- Analyse des avis et éventuelles modifications du projet RLP
- Délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux Enseignement Supérieur, en date du 2 juillet 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la prescription de la révision du Règlement Local de Publicité pour répondre aux objectifs énumérés ci-dessus.

**DECIDE** de conduire la concertation prévue aux articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, telle qu'elle est détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à conduire la procédure de révision du Règlement Local de Publicité et à signer tout acte s'y rapportant.

PRECISE que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant une durée de 1 mois et notifiée :

- A la Préfète du Département de l'Aude.
- Aux personnes publiques associés mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme : L'Etat, la Région, le département, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs, la chambre de commerce et d'industrie territoriales, la chambre de métiers, la chambre d'agriculture et l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.  
Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 10 juillet 2020.

Ampliation faite le :  
**17 JUIL. 2020**  
Certifiée exécutoire par réception  
en Préfecture le :  
**16 JUIL. 2020**  
Par publication le :  
**21 JUIL. 2020**  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

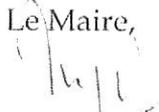
P./



Hervé ANTOINE



Le Maire,

  
Patrick MAUGARD